

## \*\* Projet soumis à la décision de ,

## Monsieur Le Bourgmestre De Brunehaut,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que sera organiser la « Marche d'Automne » par 1'A.P.P.E.R.-HAINAUT en date du 31/08/2025.

CONSIDERANT que cet événement prendra son départ et arrivée à la Maison de Village de Laplaigne, sise à 7622 Laplaigne, Marais de l'Eglise,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière; VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

## ARRETE:

Article 1: Le 31 août 2025, de 07h00 à 19h00, la vitesse des véhicules est réduite à 30 km/h, à 100 mètres de part et d'autre de la Maison de Village de Laplaigne, sis à 7622 Laplaigne, Marais de l'Eglise.

<u>Article 2</u>: Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A51 + « festivités locales » - C43 (30 km)

<u>Article 3</u>: La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

<u>Article 4</u>: En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le 28 07 2025

Bourgmestre

Pierfe WACQUIER